

- c) L'administration aéroportuaire et les lignes aériennes participantes reconnaissent que le trafic aérien transfrontière est suffisant pour que soit réalisable l'exploitation d'une installation de précontrôle, compte tenu des technologies et des méthodes d'inspection disponibles.
3. En élaborant ou en modifiant ses exigences en matière d'installation de précontrôle, la Partie inspectrice tient compte du point de vue des lignes aériennes et des administrations aéroportuaires du pays hôte. Dans le cas où les États-Unis agissent en tant que Partie inspectrice, ces opinions sont exprimées par l'intermédiaire des représentants du pays hôte qui siègent au « U.S. Department of Transportation Federal Inspection Facilitation Committee ».
4. Lorsqu'il s'impose d'apporter des modifications aux installations de précontrôle pour assurer le respect des exigences de l'une ou des deux Parties, la Partie qui en fait la demande consulte l'administration aéroportuaire concernée et accorde à celle-ci un délai raisonnable pour rendre l'installation conforme.
5. Le précontrôle en transit est mis en œuvre selon ce qui est prévu à l'annexe I.
6. La décision de mettre fin aux services à un point de précontrôle existant est prise d'un commun accord, constatée par écrit, après consultation des administrations aéroportuaires et des transporteurs aériens et est justifiée par une diminution constante et importante du nombre de voyageurs.
7. L'ajout d'un nouveau point de précontrôle se fait par accord écrit conclu entre les Parties.
8. À tout aéroport, le précontrôle est assujéti aux conditions suivantes :
- a) L'administration aéroportuaire adopte, dans la zone de précontrôle, les normes élevées de sécurité prévues à l'annexe II pour le personnel de précontrôle de la Partie inspectrice ;
- b) L'administration aéroportuaire prend toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la zone et les installations de précontrôle et ce qu'elles contiennent, notamment les archives et les documents officiels que les organismes d'inspection établissent et utilisent, contre toute intrusion ou dommage, et contre toute violation de l'ordre public dans ces locaux ;
- c) L'administration aéroportuaire veille à ce que son programme de sécurité aéroportuaire garantisse l'isolement de la zone de précontrôle et restreigne l'accès à cette zone au seul personnel autorisé. Dans chaque aéroport, il y a lieu de mettre sur pied un mécanisme de consultation local destiné à régler les questions de sécurité dans la zone de précontrôle avec la participation de la Partie inspectrice. En décidant qui peut avoir accès à la zone de précontrôle, l'administration aéroportuaire consulte régulièrement le personnel local approprié de la Partie inspectrice et tient compte des opinions qui sont alors exprimées ;
- d) De concert avec le personnel approprié de la Partie inspectrice, l'administration aéroportuaire établit, applique et tient à jour un plan de coordination des demandes de précontrôle des vols faites par les transporteurs aériens au moins 60 jours avant les opérations de précontrôle demandées, et ce, conformément à l'annexe V.